



## Arrêt

**n° 217 560 du 27 février 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA**  
**Rue du Marché aux Herbes 105/14**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 9 septembre 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D.

1.2. Le 4 novembre 2008, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009, renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 5 septembre 2018, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 2,1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé a été mis en possession d'un visa D de type B1+B2 en date du 02.09.2008 en vue de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement conforme à l'article 58. Le 04.11.2008, il a reçu une première carte A valable jusqu'au 31.10.2009 et renouvelable annuellement, notamment sur production d'une attestation d'inscription conforme à l'article 59 et portant sur l'année académique suivante.

En date du 05.09.2018, l'intéressé sollicite le renouvellement de sa carte A et produit une preuve d'inscription émanant de l'« ISI » (promotion sociale/province du Hainaut) pour l'année 2018-2019. Le document mentionne deux inscriptions dans les unités de formation électrotechnique-électronique et informatique (programmation d'applications industrielles), représentant respectivement 160 périodes et 130 périodes.

Sachant que les années de bachelor ou de master au sens de la Directive européenne doivent compter 60 crédits, que les années de bachelor selon les critères de la Communauté française dérogent à ladite Directive et n'imposent qu'un volume annuel de 480 périodes, soit environ 45 crédits, l'attestation d'inscription 2018-2019 de l'intéressé désigne un programme de 290 périodes. Or un programme de 290 périodes ne peut pas être considéré comme un programme d'enseignement à temps plein ou à tout le moins un programme d'enseignement respectant les critères particuliers du pouvoir organisateur. Ce dernier, dans sa circulaire n°00513 du 29.04.2003 relative à la réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangère hors C.E.E. indique que « (...) l'étudiant étranger devra prouver qu'il a réussi, au cours de l'année scolaire, et dans le respect des dispositions de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, et plus précisément les dispositions des articles 5 et 6 des unités de formation dont le volume horaire total est supérieur à 240 périodes, l'ensemble des unités de formation suivies devant impérativement globaliser au minimum 480 périodes ».

En l'absence d'attestation postérieure à celle fournie le 05.09.2018, l'étudiant ne remplit pas la condition mentionnée aux articles 58 et 59 al. 4.

En effet, d'une part, elle ne porte pas sur un enseignement de plein exercice comme expliqué ci-avant.

D'autre part, elle ne porte pas « sur un enseignement à horaire réduit » pour lequel l'intéressé justifierait « que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Le fait que l'intéressé ne s'inscrive pas à toutes les unités disponibles dont la réussite est indispensable à la délivrance du diplôme ne permet pas d'assimiler le programme annuel lacunaire à un enseignement préparatoire ou complémentaire.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.4. Le 17 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante tire un « moyen unique [de la]

- violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle fait valoir que « le requérant a introduit sa demande de renouvellement en date du 5 septembre 2018 en y joignant une attestation d'inscription pour l'année académique 2018-2019 délivrée le 23 août 2018 par l'Institut Supérieur Industriel - Promotion sociale - Province Hainaut, pour y poursuivre des cours en électrotechnique. Cette attestation d'inscription a cependant mentionné une partie de l'ensemble des unités de formation suivies, correspondant à un volume horaire de total de 290 périodes (160+130), sans indiquer les 2 autres unités de formation complète. Sur cette seule base, l'administration a estimé, par l'acte attaqué pris le 20 novembre 2018, que cette attestation ne remplit pas la condition mentionnée aux articles 58 et 59, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Mais, le requérant s'est finalement fait délivrer une nouvelle attestation d'inscription émise le 29 novembre 2018 par son établissement et qui mentionne les unités complètes de formation suivies pour un volume horaire total de 510 périodes (160+130+120+100), largement supérieur au minimum de 480 périodes requises légalement. Il ressort ainsi que le requérant est bien inscrit à un enseignement de plein exercice et il remplit la condition mentionnée aux articles 58 et 59, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Si l'administration estime et constate, dans les motifs de sa décision, que "En l'absence d'attestation postérieure à celle fournie le 05.09.2018, l'étudiant ne remplit pas la condition mentionnée aux articles 58 et 59 al. 4. (...) Le fait que l'intéressé ne s'inscrive pas à toutes les unités disponibles dont la réussite est indispensable à la délivrance du diplôme ne permet pas d'assimiler le programme annuel lacunaire à un enseignement préparatoire ou complémentaire", il lui incombait de bonne administration et de devoir de prudence de contacter le requérant, avant de prendre la décision attaquée. Dès lors, la motivation des actes attaqués ne répond pas aux exigences légales ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions litigieuses n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe que :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Enfin, l'article 59, alinéa 4, de la même loi, dispose que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

3.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat suivant : « l'étudiant ne remplit pas la condition mentionnée aux articles 58 et 59 al. 4. En effet, d'une part, elle ne porte pas sur un enseignement de plein exercice [...]. D'autre part, elle ne porte pas « sur un enseignement à horaire réduit » pour lequel l'intéressé justifierait « que cet enseignement constituera son activité principale et la

*préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice » ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.*

Le Conseil relève, au contraire, que la partie requérante admet elle-même, dans sa requête, ne pas avoir déposé d'attestation mentionnant l'ensemble des unités de formations suivies. Le Conseil relève ainsi que l'attestation déposée indique qu' « En projection sur les 40 semaines de l'année scolaire, cela correspond à une formation de : 7,25 heures/périodes par semaine (moyenne) ».

3.3. En effet, s'agissant de l'attestation d'inscription aux cours jointe à la requête, force est de constater qu'elle a été délivrée par l'« ISI » en date du 29 novembre 2018, c'est-à-dire postérieurement à l'adoption et la notification de la décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le requérant avant l'adoption de la décision entreprise, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que *« c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »* (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS